



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE-DE-HORTON
M.R.C. ARTHABASKA

Le conseil de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton siège en séance ordinaire en date du 14 avril 2026, à 19 h, au centre communautaire situé au 1, rue du Parc, à Sainte-Clotilde-de-Horton.

À laquelle sont présents :

Madame Julie Ricard	Mairesse
Monsieur Daniel Massie	Conseiller, siège n° 1
Madame Marlène Langlois	Conseillère, siège n° 2
Monsieur Louis Turcotte	Conseiller, siège n° 3
Monsieur Richard Gélinas	Conseiller, siège n° 4
Madame Mélanie Guenet	Conseillère, siège n° 5
Monsieur Pascal Lemire	Conseiller, siège n° 6

Est aussi présent : Monsieur Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SESSION
 - 1.1 Compte rendu de la mairesse
2. DÉPÔT DE DOCUMENTS
 - 2.1 Dépôt d'une lettre pour l'installation de dos d'âne sur la rue Principale;
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
 - 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026;
5. FINANCE
 - 5.1 Autorisation des comptes à payer;
 - 5.2 Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement 138-001;
 - 5.3 Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement 139-001;
 - 5.4 Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement 140-001;
6. ADMINISTRATION
 - 6.1 Proclamation de la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;
 - 6.2 Proclamation de la Semaine de l'action bénévole;
 - 6.3 Demande d'autorisation de passage – Tour CIBC Charles-Bruneau;
 - 6.4 Octroi de contrat pour la réparation des systèmes d'alarme;
 - 6.5 Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement 108-10;
 - 6.6 Adoption du règlement 115-09;
 - 6.7 Désaffectation du caractère d'unité publique de la route René en vue de son aliénation;
 - 6.8 Aliénation de la route René;
 - 6.9 Résolution pour la modification du guide de la TECQ;
 - 6.10 Adoption du règlement 94-4;
 - 6.11 Désignation des personnes autorisées à signer l'entente pour la phase 3 du développement des Berges;
 - 6.12 Demande d'amendement au projet de loi numéro 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
 - 6.13 Tarification 2026 pour la location de la machine à scellement de fissures;
 - 6.14 Contribution à la CDSE pour l'année financière 2026;

- 6.15 Prolongation de l'offre d'emploi pour le poste de greffier (ère)-trésorier (ère) adjoint (e);
 - 6.16 Délégation de pouvoir pour l'embauche du greffier (ère)-trésorier (ère) adjoint (e);
 - 6.17 Délégation de pouvoir pour l'embauche d'une firme externe pour les analyses d'eau;
 - 6.18 Autorisation d'embauche des employé(e)s du camp de jour;
 - 6.19 Embauche de M. Michel Bourgeois comme employé temporaire aux travaux publics;
 - 6.20 Autorisation d'entente avec la Fédération québécoise des municipalités;
 - 6.21 Autorisation d'achat de deux abreuvoirs;
 - 6.22 Modification et dépôt de la 2^{ième} programmation TECQ 2024-2028;
 - 6.23 Entérinement des dépenses d'urgence pour la station de distribution d'eau potable;
 - 6.24 Changement de gestionnaire autorisé au compte Beneva;
 - 6.25 Autorisation d'accès au compte courant Desjardins pour Mme Lori Desharnais;
 - 6.26 Ajout de Mme Lori Desharnais comme personne autorisée à effectuer les dépôts de la Municipalité;
 - 6.27 Ajout de Mme Suzie Côté comme gestionnaire autorisée au compte Desjardins;
 - 6.28 Désignation des personnes autorisées à signer les permis de feu, de vente de garage et de contrat de location;
 - 6.29 Abrogation de la résolution 25-1137;
 - 6.30 Autoriser Mme Cloé Thiffault comme représentante de la Municipalité pour les demandes de commandites;
 - 6.31 Renouvellement à Québec Municipal;
 - 6.32 Demande de commandite du CSJBC;
 - 6.33 Octroi de contrat pour le calibrage des débitmètres;
 - 6.34 Reddition de compte 2025 – Programme d'aide à la voirie locale, volet entretien des routes locales
7. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE
- 7.1 Octroi de contrat pour l'inspection des bornes d'incendie;
 - 7.2 Embauche de M. Michel Lamothe à titre de pompier volontaire;
8. TRANSPORT ET VOIRIE
- 8.1 Ajout de dos-d'âne sur la rue Principale;
 - 8.2 Allocation du budget pour le nivelage des routes;
 - 8.3 Allocation du budget pour le rechargement des routes et des accotements;
 - 8.4 Allocation du budget pour l'épandage de l'abat-poussière;
 - 8.5 Entérinement des dépenses d'urgence pour la chaussée de la rue Principale.
9. URBANISME
- 9.1 Dépôt de la liste des permis du mois de mars 2026;
 - 9.2 Adoption du règlement 136-001;
 - 9.3 Adoption du projet de résolution 20-0342;
 - 9.4 Adoption du projet de résolution 20-0343.
10. HYGIÈNE DU MILIEU
- 10.1 Appui à une demande d'intervention de M. Yannick Audet pour le nettoyage de la branche 3 du cours d'eau Lemire Aucoin.
11. LOISIRS
- 11.1 Autorisation de dépôt pour le projet d'aménagement du Parc du pont Rouge dans le cadre du programme FRR, volet 2;
 - 11.2 Autorisation de dépôt pour le projet d'aménagement d'une surface de pickleball dans le cadre du programme FRR, volet 3;
 - 11.3 Autorisation d'utilisation du terrain des loisirs et de la patinoire pour le projet Harley tempête;
 - 11.4 Autorisation de dépenses pour l'achat d'arbustes fruitiers;
12. VARIA
13. PÉRIODE DE QUESTIONS
14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

1. OUVERTURE DE LA SESSION

Les membres présents à l’ouverture de la séance, formant quorum, l’assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente d’assemblée à 19 h et :

QUE soit publié l’enregistrement vidéo de la présente séance sur le site internet de la municipalité.

1.1. COMPTE RENDU DE LA MAIRESSE

M^{me} la mairesse donne le compte-rendu aux citoyens de ce qui a été réalisé dans le dernier mois.

2. DÉPÔT DE DOCUMENTS

2.1. LETTRE DE AUDREY BENOIT DEMANDANT L’INSTALLATION D’UN DOS D’ÂNE SUR LA RUE PRINCIPALE

26-0359

3. LECTURE ET ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE	la lecture de l’ordre du jour a été faite.
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité d’adopter l’ordre du jour tel que présenté et d’ajouter au varia les points suivants. - Autorisation du budget pour le lignage de rues; - Autorisation du budget pour le balayage des rues.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

26-0360

4.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE	le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026 qui s’est déroulée à 19 h a été remis aux élus ;
CONSIDÉRANT QUE	celui-ci correspond aux décisions prises par les élus lors de ladite assemblée.
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité d’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mars 2026 qui s’est déroulée à 19 h.

ADOPTÉ À MAJORITÉ

5. FINANCE

26-0361

5.1. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE	le Conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 14 avril 2026 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d’autoriser des dépenses et d’autoriser des paiements du directeur général et greffier-trésorier en conformité selon le règlement n° 118 ;
-----------------	--

CONSIDÉRANT QUE	la liste des comptes à payer au montant de 234 683.78 \$ en date du 14 avril 2026 a été analysée par le personnel administratif ;
CONSIDÉRANT QUE	la rémunération et les remises aux employés ont été remises au conseil municipal soit pour un montant de 24 822.59 \$;
CONSIDÉRANT QUE	le directeur général et greffier-trésorier, M. Michael Bernier, confirme la disponibilité des crédits nécessaires.
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité que soit approuvée la liste des comptes en date du 14 avril 2026, totalisant un montant des déboursés de 259 506.34 \$ incluant les salaires et les remises, et que soit autorisé leur paiement immédiat.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes qu’il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés ci-dessus.

Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier

26-0362

**5.2. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
138-001**

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par M. Louis Turcotte, conseiller, qu’à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption le règlement numéro 138-001 intitulé :

**RÈGLEMENT 138-001 DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE MEDIA
SERVANT À LA FILTRATION DE L’EAU POTABLE**

Conformément à la loi, une copie du projet de règlement est déposée séance tenante et présentée aux membres du conseil.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dédie un budget pour le média servant à la station de filtration de l’eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la création d’un fonds de réserve permet une saine gestion financière et assure la continuité des services municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se doter d’une réserve financière pour financer le changement du média servant à la station de filtration de l’eau potable;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d’une réserve financière visant la création du fonds afin de permettre le remplacement du média servant à la filtration de l’eau potable.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée pour un montant de soixante et un mille quatre cents (61 400) dollars. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu’un paiement d’une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l’ensemble des utilisateurs desservis par le réseau d’aqueduc.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant de la taxation au secteur pour l’aqueduc prévu au budget et au règlement de taxation. Les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie intégrante de la réserve financière.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d’une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur jusqu’à ce qu’un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme. Le cas échéant, les sommes accumulées seront affectées au budget pour des dépenses en lien avec le service d’aqueduc.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L’EXCÉDENT

Tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté au budget pour des dépenses en lien avec le service d’aqueduc.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

26-0363

5.3. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
139-001

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par M. Pascal Lemire, conseiller, qu’à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption le règlement numéro 139-001 intitulé :

RÈGLEMENT 139-001 DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE MAINTIEN ET LE RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE LA SALLE D’ENTRAÎNEMENT

Conformément à la loi, une copie du projet de règlement est déposée séance tenante et présentée aux membres du conseil.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre sur son territoire, une salle d’entraînement à la population et que des frais d’inscription y sont exigés;

CONSIDÉRANT QUE la création d’un fonds de réserve permet une saine gestion financière et assure la continuité du service;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se doter d’une réserve financière pour financer les activités en lien avec la salle d’entraînement;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 : OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d’une réserve financière visant à assurer la pérennité de la salle d’entraînement.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée de toutes les sommes perçues pour les frais d’inscription à la salle d’entraînement. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu’un paiement d’une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l’ensemble des utilisateurs inscrits à la salle d’entraînement de la Municipalité.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant des revenus d’inscription à la salle d’entraînement. Les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie intégrante de la réserve financière. Les sommes perçues des inscriptions à la salle d’entraînement avant l’adoption du présent règlement seront ajoutées à la présente réserve financière.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d’une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur jusqu’à ce qu’un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme. Le cas échéant, les sommes accumulées seront affectées au budget pour des dépenses en lien avec les loisirs.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L’EXCÉDENT

Tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté au budget pour des dépenses en lien avec les loisirs.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

26-0364

5.4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
140-001

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Mme Marlène Langlois, conseillère, qu’à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption le règlement numéro 140-001 intitulé :

RÈGLEMENT 140-001 DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES REMBOURSEMENTS DES CARTES À PUCES SERVANT À LA SALLE D’ENTRAÎNEMENT

Conformément à la loi, une copie du projet de règlement est déposée séance tenante et présentée aux membres du conseil.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre sur son territoire, une salle d’entraînement à la population et qu’un dépôt est exigible pour la carte à puce donnant accès à l’installation;

CONSIDÉRANT QUE la création d’un fonds de réserve permet une saine gestion financière et assure la continuité du service;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire se doter d’une réserve financière pour financer les remboursements des cartes à puces donnant accès à la salle d’entraînement;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Le présent règlement a pour objet la création d’une réserve financière visant à assurer d’avoir les crédits nécessaires pour les remboursements des cartes à puces donnant accès à la salle d’entraînement.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est constituée de tous les dépôts perçus pour la carte à puce donnant accès à la salle d’entraînement. Le conseil municipal est autorisé, lorsqu’un paiement d’une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l’ensemble des utilisateurs inscrits à la salle d’entraînement de la Municipalité.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est financée à même les sommes provenant du dépôt exigé lors de l’inscription à la salle d’entraînement. Les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie intégrante de la réserve financière. Les dépôts perçus pour les cartes à puces donnant accès à la salle d’entraînement avant l’adoption du présent règlement seront ajoutés à la présente réserve financière.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière sera d’une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle est en vigueur jusqu’à ce qu’un règlement municipal dûment adopté par le conseil vienne y mettre un terme. Le cas échéant, les sommes accumulées seront affectées au budget pour des dépenses en lien avec les loisirs.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L’EXCÉDENT

Tout excédent des revenus sur les dépenses comptabilisées dans la réserve financière, le cas échéant, sera affecté au budget pour des dépenses en lien avec les loisirs.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

6. ADMINISTRATION

6.1. PROCLAMATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L’HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE	la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu’aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l’orientation sexuelle, de l’identité de genre ou de l’expression de genre;
CONSIDÉRANT QUE	le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes les autres personnes se

reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l’homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l’homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu’elle résulte d’une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU’IL y a lieu d’appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L’HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

6.2. PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE L’ACTION BÉNÉVOLE

26-0366

CONSIDÉRANT QUE la Semaine de l’action bénévole est de retour au Québec sous le thème Mission bénévolat;

CONSIDÉRANT QU’UNE grande mission commence par une idée simple : celle de vouloir faire une différence;

CONSIDÉRANT QUE l’action bénévole, c’est une mission qui nous unit et nous met en marche;

CONSIDÉRANT QUE nous sommes toutes et tous conviés à faire partie de cette mission;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyennes et citoyens de notre municipalité bénéficient de l’action bénévole;

CONSIDÉRANT QU’IL est de mise de souligner tout l’importance du bénévolat dans notre communauté.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité :

Qu’au nom du Conseil municipal et des citoyennes et citoyens de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton, madame Julie Ricard, mairesse, proclame que la semaine du 19 au 25 avril 2026 sera dédiée “Semaine de l’action bénévole” sur notre territoire;

La Municipalité invite toutes les citoyennes et tous les citoyens à nous aider, afin de maintenir et renouveler l’esprit du bénévolat de notre municipalité en s’engageant à répondre aux besoins communautaires par des gestes de bénévolat.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0367

6.3. DEMANDE D’AUTORISATION DE PASSAGE - TOUR CIBC CHARLES-BRUNEAU

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a reçu une demande de passage sur son territoire dans le cadre du Tour CIBC Charles-Bruneau;
CONSIDÉRANT QUE	la Fondation Charles-Bruneau permet d’offrir aux enfants atteints de cancer au Québec les meilleures chances de guérison, par le financement de la recherche et de projets dédiés à l’hémato-oncologie pédiatrique.
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité; D’autoriser le passage des cyclistes dans le cadre du Tour CIBC Charles-Bruneau le 9 juillet 2026, selon l’itinéraire transmis par l’organisme

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0368

6.4. OCTROI DE CONTRAT POUR LA RÉPARATION DES SYSTÈMES D’ALARME

CONSIDÉRANT QUE	les systèmes d’alarme au garage municipal, au centre communautaire et au bureau municipal ont des déficiences;
CONSIDÉRANT QU’IL	est nécessaire de procéder au remplacement de certains claviers pour assurer la fonctionnalité du système d’alarme;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a reçu une offre de service d’Alarme 2200 Inc., qui est le fournisseur actuel pour le système d’alarme;
CONSIDÉRANT QUE	le prix soumis pour les travaux est de 3 200.00 \$ plus les taxes applicables;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Daniel Massie, appuyé par Pascal Lemire et résolu à la majorité: D’octroyer le contrat pour le remplacement des claviers et la correction des déficiences à la compagnie Alarme 2200 Inc, pour un montant de 3 200.00 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

6.5. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT
108-10

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par Mme Marlène Langlois, conseillère, qu’à une séance subséquente du conseil sera présenté pour adoption le règlement numéro 108-10 intitulé :

Règlement numéro 108-10
Relatif à la répartition des frais d’entretien pour les cours d’eau

Conformément à la loi, une copie du projet de règlement est déposée séance tenante et présentée aux membres du conseil.

CONSIDÉRANT les articles 103 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d’Arthabaska a procédé à la répartition des frais d’entretien et autres frais connexes relativement aux travaux exécutés sur différents cours d’eau;

CONSIDÉRANT QUE chaque propriétaire des immeubles longeant le cours d’eau concerné par les travaux exécutés est responsable de l’acquittement de l’ensemble de ces frais proportionnellement à la superficie contributive par mètre linéaire établie par la MRC d’Arthabaska ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et témoigne des intentions qui président à son adoption.
- 2. Le présent règlement vise à répartir l’ensemble des frais d’entretien et autres frais connexes relativement aux travaux exécutés sur la branche 4 du cours d’eau Calixte-Hébert, sur la branche 3 du cours d’eau Lemire-Aucoin, sur le cours d’eau Lemire-Aucoin, sur la branche 2 du cours d’eau Calixte-Hébert, sur les branches 17 et 18 du cours d’eau Rivière sans nom et sur la branche 13 du cours d’eau ruisseau à Martin.

CHAPITRE II

RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

- 3. Les frais d’entretien et autres frais connexes sont répartis entre les contribuables intéressés au moment de la réalisation des travaux ou au propriétaire actuel, au prorata de la superficie contributive par mètre linéaire ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sont percevables auprès des contribuables en la manière prévue au Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même pour les indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l’exécution du présent règlement.

Sont par le présent règlement assujettis à la répartition les terrains ci-après énumérés, avec le matricule et le nom du contribuable ainsi que le numéro officiel de chaque terrain, en

raison de la superficie contributive par mètre linéaire attribuée en pourcentage à chacun de ces terrains, à savoir :

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Calixte-Hébert, branche 4				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0497-42-1042	Carl Landry	5 479 739	43.1000	1433,22 \$
0497-67-2115	Ferme Maienberg inc.	5 479 740	50.000	1662,68 \$
0397-88-4422	Tommy Tardif	5 480 090	6.900	229,45 \$
TOTAL			100.00	3325.35 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert sont de **3 325,35 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Calixte-Hébert, branche 2				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0396-98-7615	Marlette Pinard	5 479 738	100.00	2 988.99 \$
TOTAL			100.00	2 988.99 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 2 du cours d'eau Calixte-Hébert sont de **2 988.99 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Lemire-Aucoin				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0096-05-7747	Richard Arel	5 479 782	1.7891	102.45 \$
0096-06-9208	9192-3813 Québec Inc.	5 479 783	4.4089	252.45 \$
9997-41-6888	Ferme Miraylama Inc	5 479 804	24.0575	1 377.54 \$
9997-95-1601	Réal Milette	5 479 787	32.1725	1 842.21 \$
0097-13-2536	Clément Soares et Maria Machado	5 479 784	37.5719	2 151.38\$
0097-31-3578	Grégoire Audet	5 479 785		1 431.51\$
TOTAL			100.00	7 157.54 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions du cours d’eau Lemire-Aucoin sont de **7 157.54 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Lemire-Aucoin				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0095-65-2470	Solange Landry	5 479 776	50.1425	1 389.53 \$
9936-83-0307	Denise Ricard	5 479 777	49.8575	1 520.75 \$
TOTAL			100.00	2 910.28 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions du cours d’eau Lemire-Aucoin sont de **2 910.28 \$**.

Répartition du coût des travaux (ponceau)				
Cours d'eau Lemire-Aucoin				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
9936-83-0307	Denise Ricard	5 479 777	n/a	139.11 \$
TOTAL			n/a	139.11 \$

La dépense à répartir relativement aux interventions du cours d’eau Lemire-Aucoin pour le ponceau est de **139.11 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Lemire-Aucoin, Branche 3				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
N/A	Route 122 (ministères des transports)	5 481 007	8.3815	523. 24 \$
9995-67-8463	Ferme Goulet 2018 Inc.	5 479 778	8.3815	523. 24 \$
9995-67-8463	Ferme Goulet 2018 inc.	5 479 778	3.6127	225. 53 \$
9995-97-2289	Ferme Buholz inc.	5 479 779	22.1098	1 380. 26 \$
0095-65-2470	Solange Landry	5 479 776	27.6012	1723.07 \$
9996-83-0307	Denise Ricard	5 479 777	29.9133	1 867.41 \$
TOTAL			100.00	6 242.75 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 3 du cours d’eau Lemire-Aucoin sont de **6 242.75 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Lemire-Aucoin, Branche 3				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0097-31-3578	Grégoire Audet	5 479 785	100.00	3 268. 00 \$
TOTAL			100.00	3 268. 00 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 3 du cours d’eau Lemire-Aucoin sont de **3 268.00 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Rivière sans nom, Branche 17				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
9892-79-3673	Ferme Alane Inc.	4 647 406	50.00	959.86 \$
9792-40-9227	Les grandes cultures Walser Inc.	4 647 393	50.00	959.86 \$
TOTAL			100.00	1 919.72 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 17 du cours d’eau Rivière sans nom sont de **1 919.72 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d'eau Rivière sans nom, Branche 18				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
9792-40-9227	Les grandes cultures Walser Inc.	4 647 393	50.00	908.22 \$
9792-22-0555	Ferme Walser et fils Inc.	4 647 396	50.00	908. 22 \$
TOTAL			100.00	1 816. 44 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 18 du cours d’eau Rivière sans nom sont de **1 816.44 \$**.

Répartition du coût des travaux				
Cours d’eau ruisseau à Martin, Branche 13				
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton				
Matricule	Propriétaire	Lots	%	Coût travaux
0796-97-0512	Lansi Holstein Inc.	5 479 568	96.7514	3 339.04 \$
0896-21-9789	Stéphane Gosselin	5 4800 68	3.2486	112. 11 \$
TOTAL			100.00	3 451.15 \$

Les dépenses à répartir relativement aux interventions sur la branche 13 du cours d’eau ruisseau à Martin sont de **3 451.15 \$**.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 4. Toutes les dispositions des actes d’accord, procès-verbaux ou actes de répartition incompatibles avec celles du présent règlement sont abrogées.

CHAPITRE IV

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CONSIDÉRANT QUE

la MRC d’Arthabaska a déclaré compétence quant à l’élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l’égard du territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

CONSIDÉRANT

l’entrée en vigueur, le 14 octobre 2020, du règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d’Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE	ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;
CONSIDÉRANT	l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités »;
CONSIDÉRANT QU'	en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité doit se faire par règlement ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été dûment donné par Mme Marlène Langlois et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 10 mars 2026 ;
EN CONSÉQUENCE,	le Conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II COMPENSATIONS

2. Afin de pourvoir au paiement du coût du service, comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska que les tarifs et frais reliés aux services visés par le présent règlement de la MRC d'Arthabaska sont exigés par la municipalité.
3. La compensation de base exigée pour l'année 2026 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :
 - 1° Vidange sélective en saison :
 - a. Première fosse : **166.48 \$ taxes en sus**
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **106.71 \$ taxes en sus**
 - 2° Vidange complète en saison :
 - a. Première fosse : **205.69 \$ taxes en sus**
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **126.33 \$ taxes en sus**
 - 3° Vidange supplémentaire en saison:
 - a. Première fosse : **221.56 \$ taxes en sus**
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **134.26 \$ taxes en sus**
 - 4° Vidange supplémentaire hors saison:
 - a. Première fosse: **241.00 \$ taxes en sus**
 - b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : **144.00 \$ taxes en sus**

- 5° Coûts de la vidange en espace clos :
 - a. Vidange de fosse en espace clos : **387.90 \$ taxes en sus**
 - b. Vidange de fosse en espace clos avec déplacement supplémentaire : **580.19 \$ taxes en sus**
- 4. À la compensation de base fixée selon les taux prescrits à l'article 3 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :
 - 1° Déplacement inutile : **62.36 \$ taxes en sus**
 - 2° Pour une fosse de plus de 5.8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : **31.62 \$ taxes en sus**
 - 3° Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : **110.87 \$ taxes en sus**
- 5. Les compensations prescrites aux articles 3 et 4 portent intérêt, à raison de 15 % par an, pour le paiement à compter de l'expiration du délai applicable de trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité.
- 6. Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement.
- 7. Les compensations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

- 8. Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.
- 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément la loi.

Il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité que soit adopté le règlement no 115-09 concernant les coûts reliés à la vidange des fosses septique et que la version finale soit publiée et affichée conformément aux exigences légales.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0371

6.7. DÉSAFFECTATION DU CARACTÈRE D'UNITÉ PUBLIQUE DE LA ROUTE RENÉ EN VUE DE SON ALIÉNATION

- | | |
|------------------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | même si la Route René est fermée à la circulation du public depuis le 5 février 2001 (Règlement n°39), celle-ci est tout de même un immeuble appartenant à la Municipalité et affectée à l'utilité publique à titre de voie de circulation municipale; |
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité n'a plus l'intention de maintenir cette voie à des fins d'utilité publique; |
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité souhaite éventuellement aliéner le lot correspondant à la Route René; |

CONSIDÉRANT QUE	dans ce contexte et tel que requis par l’article 916 du <i>Code civil du Québec</i> , il est nécessaire de désaffecter ce bien de l’utilité publique en vue de procéder à son aliénation;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité : - QUE la Route René, correspondant au numéro de lot 5 481 148 du cadastre du Québec, est désaffectée de son caractère d’utilité publique, à compter de l’adoption de la présente résolution; - QUE la Route René cesse, à compter de cette date, d’être affectée à des fins de voie publique municipale; - QUE le directeur général et greffier-trésorier est mandaté afin de poser tous les actes nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0372

6.8. ALIÉNATION DE LA ROUTE RENÉ

CONSIDÉRANT QUE	l’ancienne Route René, correspondant au numéro de lot 5 481 148 du cadastre du Québec, a été désaffectée de son caractère d’utilité publique en vertu de la résolution numéro 26-0371 adoptée le 14 avril 2026 par le conseil municipal;
CONSIDÉRANT QUE	la Route René constitue désormais un immeuble du domaine privé de la Municipalité;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité n’a plus d’intérêt public à conserver l’ancienne Route René dans ses actifs immobiliers;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal juge opportun, dans l’intérêt de la Municipalité, de procéder à l’aliénation de l’ancienne Route René, conformément à l’article 6.1 du <i>Code municipal du Québec</i> ;
CONSIDÉRANT QUE	la configuration, la localisation et l’usage projeté de l’ancienne Route René font en sorte que le propriétaire riverain constitue l’acquéreur le plus directement concerné et intéressé;
CONSIDÉRANT QUE	l’aliénation est effectuée à titre onéreux et à des conditions non préférentielles;
EN CONSÉQUENCE	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par Daniel Massie et résolu à la majorité : QUE la Municipalité autorise l’aliénation de l’ancienne Route René, correspondant au numéro de lot 5 481 148 du cadastre du Québec, à Sainte-Clotilde-de-Horton, et ce, aux conditions suivantes : - Le montant de la vente de l’immeuble est de 2 900 \$;

- Tous les frais relatifs à l’aliénation seront à la charge de l’acquéreur;
- L’aliénation sera faite sans garantie légale, aux risques et périls de l’acquéreur;
- L’acquéreur s’engage à octroyer un droit de passage aux propriétaires des terrains actuels et futurs dont le terrain touche le lot 5 481 148 gratuitement;

QUE le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout acte notarié et tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit mandaté afin de poser tous les actes nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0373

6.9. RÉSOLUTION POUR LA MODIFICATION DU GUIDE DE LA TECQ

CONSIDÉRANT QUE	le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d’eau et collectivités du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d’épaisseur;
CONSIDÉRANT QUE	le nouveau Guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;
CONSIDÉRANT QUE	cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s’apparente davantage à une reconstruction complète d’une route de gravier qu’à un rechargement granulaire traditionnel;
CONSIDÉRANT QU’	aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R2024. Toutefois, les documents du ministère – notamment le Tome VI chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);
CONSIDÉRANT QUE	le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l’entretien des chemins ruraux;
CONSIDÉRANT QUE	l’application d’une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment : - Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d’altitude problématique avec les entrées privées et les accès aux propriétés; - Une instabilité de la surface de roulement en raison d’un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;

- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts des matériaux, de transport et de main-d’œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et les municipalités.

CONSIDÉRANT QUE

cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n’était pas prévu lors de l’adoption du programme TECQ 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE

le maintien d’un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyée par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité

DE DEMANDER

au gouvernement du Québec de modifier le Guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l’exigence d’une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l’épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

DE SOLLICITER

l’appui de la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM »), de l’Union des municipalités du Québec (ci-après « UMQ ») ainsi que de l’ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du Guide;

QUE

la présente résolution soit transmise à la FQM, à l’UMQ, à toutes les municipalités du Québec, aux députées au provincial et fédéral ainsi qu’à la MRC d’Arthabaska.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0374

6.10. ADOPTION DU RÈGLEMENT 94-4

CONSIDÉRANT QUE

la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton est régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux;
CONSIDÉRANT QU’	il y a lieu de préciser l’article 7 du règlement adopté le 9 août 2021;
CONSIDÉRANT QU’	un avis de motion a été donné à la séance du 10 février par Madame Marlène Langois et que l’adoption du 1 ^{er} projet de règlement s’est faite à la même séance;
EN CONSÉQUENCE,	le Conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 l’article 7 ce lisant comme suit :

Article 7 Les rémunérations décrétées par le présent règlement peuvent être indexées par résolution pour chaque exercice financier subséquent visé.

L’indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l’exercice précédent d’un pourcentage correspondant au taux d’augmentation, selon Statistique Canada, de l’indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec.

Pour établir ce taux:

1° on soustrait, de l’indice établi pour le premier mois d’octobre précédant l’exercice visé, celui qui a été établi pour le deuxième mois d’octobre précédant cet exercice;

2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l’indice établi pour le deuxième mois d’octobre précédant l’exercice visé;

3° lorsque le résultat de l’indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des trois premières décimales;

Pour les fins de ce règlement, l’indexation ne peut excéder trois pour cent (3 %) ni être inférieure à un pour cent et cinq dixièmes (1.5 %).

L’article 7 sera remplacé par celui-ci ce lisant comme suit :

Article 7 La rémunération octroyée aux élus municipaux décrétée par le présent règlement sera automatiquement indexées annuellement pour chaque exercice financier de la Municipalité.

La rémunération des élus municipaux sera indexée annuellement selon l’indice des prix à la consommation (IPC) du mois d’octobre pour le Québec, publié par Statistique Canada, de l’année financière précédente.

L’indexation octroyée aux élus municipaux ne pourra être inférieure à deux (2) pour cent annuellement.

Article 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité que soit adopté le règlement no 94-4 concernant le traitement des élus

municipaux et que la version finale soit publiée et affichée conformément aux exigences légales.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0375

6.11. DÉSIGNATION DES PERSONNES AUTORISÉES À SIGNER L'ENTENTE POUR LA PHASE 3 DU DÉVELOPPEMENT DES BERGES

CONSIDÉRANT QUE	la phase 3 du développement des Berges est démarrée et que des terrains seront bientôt mis en vente;
CONSIDÉRANT QU'IL	est nécessaire de signer une entente avec le promoteur du développement des Berges;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité: D'autoriser Mme Julie Ricard, mairesse, et M. Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier, à signer l'entente au nom de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0376

6.12. DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI NUMÉRO 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE	le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;
CONSIDÉRANT QUE	les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;
CONSIDÉRANT QUE	l'Assemblée nationale a accordé en 2023, une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> ;
CONSIDÉRANT QUE	lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

CONSIDÉRANT QUE	le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l’immunité prévue à l’article 245, de faire la preuve de l’envoi d’un avis à tous les propriétaires concernés;
CONSIDÉRANT QUE	cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;
CONSIDÉRANT QUE	l’obligation de transmettre individuellement des avis à l’ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d’impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d’instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;
CONSIDÉRANT QUE	la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d’engendrer de l’insatisfaction à l’égard de l’action municipale;
CONSIDÉRANT QUE	le caractère exclusif de la procédure découlant de l’article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l’information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;
CONSIDÉRANT QUE	le ministère de l’Environnement refuse de s’imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;
CONSIDÉRANT QUE	l’abrogation de l’article 245.1 de la <i>Loi sur l’aménagement et l’urbanisme</i> constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;
CONSIDÉRANT QUE	le 27 novembre 2025, le chantier sur l’allègement de la charge administrative, formé en vertu de la <i>Déclaration de réciprocité</i> signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l’Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l’Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l’Association des directeurs municipaux du Québec, l’Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l’Association des directeurs généraux des

municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d’inclure l’abrogation de l’article 245.1 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

CONSIDÉRANT QUE

la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d’intervention des municipalités et modifiant d’autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l’article 245.1 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme*;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Louis Turcotte, appuyée par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité

- Que la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton demande aux membres de la Commission parlementaire de l’aménagement du territoire de l’Assemblée nationale d’introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l’article 245.1 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;
- Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l’aménagement du territoire de l’Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;
- Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député M. Sébastien Schneeberger, représentant la circonscription Drummond Bois-Francs, à l’Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0377

6.13. TARIFICATION 2026 POUR LA LOCATION DE LA MACHINE À SCELLEMENT DE FISSURES

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité a reçu une demande de la ville de Warwick pour la location de la machine à traitement de fissures;

CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité n’avait pas fait d’augmentation des coûts pour la location de la machine au cours de la dernière année;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité:

- D’établir la tarification de la machine à traitement de fissure à 210 \$ par jour;

- De répartir le revenu de location entre les municipalités propriétaires de la machine à traitement de fissures.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0378	6.14. CONTRIBUTION À LA CDSE POUR L’ANNÉE FINANCIÈRE 2026	
	CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a reçu une demande de la Coopérative de développement socio-économique de Sainte-Clotilde-de-Horton en vue de répondre au besoin de liquidité de l’organisme;
	CONSIDÉRANT QUE	cette contribution servira à remettre des subventions d’aide à la construction de nouvelles résidences sur le territoire de Sainte-Clotilde-de-Horton;
	CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité prévoyait remettre les sommes du revenu de location pour la tour Vidéotron, soit un montant de 10 600\$;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité: - D’octroyer la somme de 10 600 \$ à la Coopérative de développement socio-économique de Sainte-Clotilde-de-Horton, qui servira à remettre les subventions d’aide à la construction de nouvelles résidences sur le territoire de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0379	6.15. PROLONGATION DE L’OFFRE D’EMPLOI POUR LE POSTE DE GREFFIER(ÈRE)-TRÉSORIER(ÈRE) ADJOINT(E)	
	CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite combler le poste de greffier(ère)-trésorier(ère) adjoint(e);
	CONSIDÉRANT QUE	les candidatures reçues jusqu’à présent ne répondent pas aux attentes de la Municipalité;
	EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité: - De prolonger l’offre d’emploi pour le poste de greffier(ère)-Trésorier(ère) adjoint(e).
	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ	

26-0380	6.16. DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L’EMBAUCHE DU GREFFIER(ÈRE)-TRÉSORIER(ÈRE) AJOINT(E)	
	CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite combler le poste de greffier(ère)-trésorier(ère) adjoint(e) rapidement;

- CONSIDÉRANT QUE

le processus d’embauche sera soumis au comité des ressources humaines;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité:

-

De déléguer le pouvoir d’embauche pour le poste de greffier(ère)-Trésorier(ère) adjoint(e) à Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0381

6.17. DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L’EMBAUCHE D’UNE FIRME EXTERNE POUR LES ANALYSES D’EAU

- CONSIDÉRANT QUE

le responsable des analyses d’eau sera en vacances durant le mois de mai;
- CONSIDÉRANT QUE

la municipalité doit poursuivre les analyses d’eau durant son absence et que de mandater une firme externe pour cette période est la solution privilégiée;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Daniel Massier, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité:

-

De déléguer le pouvoir d’octroyer un contrat à une firme externe pour les analyses d’eau à Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0382

6.18. AUTORISATION D’EMBAUCHE DES EMPLOYÉ(E)S DU CAMP DE JOUR

M. Pascal Lemire, conseiller, se retire lors de ce point

- CONSIDÉRANT QUE

la coordonnatrice aux loisirs, Mme Cloé Thiffault a procédé aux entrevues pour le personnel du camp de jour;
- CONSIDÉRANT QUE

à la suite des entrevues, Mme Cloé Thiffault, coordonnatrice aux loisirs, a fait parvenir ses recommandations au conseil municipal;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité:

-

D’embaucher le personnel du camp de jour soit pour les postes suivants :

Coordonnatrice du camp de jour : Océanne-Alexa Basque;

Animatrices et animateurs : Ingo Jacques, Dédryck Jacques, Kellyann Leblanc, Ariane Tardif, Alexia Tardif, Jake Cusson, Félix Lemire et Éloïse Boucher;

Aides-animatrices : Liliane Fleurent et Félicia Lamontagne.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0383

6.19. EMBAUCHE DE M. MICHEL BOURGEOIS COMME EMPLOYÉS TEMPORAIRE AU TRAVAUX PUBLICS

- CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité souhaite embaucher un employé supplémentaire pour les travaux de rapiéçage sur le territoire;
- CONSIDÉRANT QUE

M. Michel Bourgeois était employés à temps partiel et temporaire lors de l'été 2025;
- CONSIDÉRANT QUE

M. Bourgeois aurait des disponibilités pour la saison 2026;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité:

- De procéder à l'embauche de M. Michel Bourgeois à titre de journalier aux travaux publics pour la saison 2026, et ce, selon la Politique salariale en vigueur.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0384

6.20. AUTORISATION D'ENTENTE AVEC LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

- CONSIDÉRANT QUE

l'article 14.7.1 du *Code municipal* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « **FQM** ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE

dans le respect de son règlement sur la gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation, la conception, le financement et les services écoénergétiques (ci-après l'« **Appel d'offres** ») au bénéfice des municipalités;
- CONSIDÉRANT QUE

Ainsworth inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM (ci-après le « **Contrat Cadre** »);
- CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton a reçu de Ainsworth inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une analyse d'opportunité datée du 11 mars 2026 permettant de connaître l'estimation des coûts de projet, le potentiel d'économie d'énergie, ainsi que la PRI simple et composée (ci-après l'« **Analyse d'opportunité** ») ;

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton est satisfaite des conclusions de l'Analyse d'opportunité et souhaite confirmer la faisabilité technico-économique de l'Analyse d'opportunité et en raffiner le contenu par la réalisation d'une étude de faisabilité par Ainsworth inc. ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat-Cadre intervenu entre la FQM et Ainsworth inc.;
CONSIDÉRANT QUE	la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat-Cadre.
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité : - QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ; - QUE la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat Cadre et, à cette fin, y adhère ; - QUE la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton s'engage à respecter les termes et conditions du Contrat-cadre comme si elle avait contracté directement avec Ainsworth inc.; - QUE la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton reconnaisse que la FQM recevra, directement d'Ainsworth inc., à titre de frais de gestion, une redevance de 3 % sur le montant facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes; - QUE madame Julie Ricard, mairesse, et monsieur Michael Bernier, directeur général, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton, l'entente en annexe à la présente résolution ; - QUE madame Julie Ricard, mairesse, et monsieur Michael Bernier, directeur général, soient autorisés à requérir la réalisation, pour le compte de la Municipalité de Sainte-Clothilde-de-Horton, d'une étude de faisabilité conformément à l'Appel d'offres ; - QUE madame Julie Ricard, mairesse, et monsieur Michael Bernier, directeur général, ou toute personne qu'ils désignent soient autorisés à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signée avec la FQM ou de l'Appel d'offres ; - Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à la FQM

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

6.21. AUTORISATION D’ACHAT DE 2 ABREUVOIRS

- CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité procédera à l’installation de 2 nouveaux abreuvoirs au centre communautaire ;
- CONSIDÉRANT QUE

les travaux sont prévus dans la programmation de la TEQC 2024-2028;
- CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité a reçu une soumission de la compagnie Source Oméga Inc. au montant de 5 078 \$ plus les taxes applicables pour l’achat des équipements et leur installation;

- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Daniel Massier, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité:

-

Procéder à l’achat des 2 abreuvoirs, incluant leur installation au montant de 5 078 \$ plus les taxes applicables à la compagnie Source Omega Inc.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0386

6.22. MODIFICATION DE LA PREMIÈRE PROGRAMMATION DE LA TECQ ET DÉPÔT DE LA 2^{IÈME} PROGRAMMATION

- CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité souhaite modifier sa programmation de la TECQ pour rajouter et remplacer certains travaux prévus initialement;
- CONSIDÉRANT QUE

la municipalité souhaite inclure à la nouvelle programmation les travaux de réparation de la station de distribution d’eau potable, remplacer le projet du parc du Pont Rouge par la réfection du parc Myriam Letendre et remplacer l’aménagement de la surface de pickleball par la réfection du terrain de volleyball;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité:

-

D’autoriser M. Michael Bernier, Directeur général greffier-trésorier, à soumettre la modification de la 1^{ère} programmation et de déposer la 2^{ième} programmation de la TECQ.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0387

6.23. ENTÉRINEMENT DES DÉPENSES D’URGENCES POUR LA STATION DE DISTRIBUTION D’EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a dû effectuer des dépenses d’urgence en lien avec le bris à la station de distribution d’eau potable;
CONSIDÉRANT QUE	les dépenses ont été autorisées par M. Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité: - D’entériner les dépenses autorisées par M. Michael Bernier directeur général au montant de 35 841.14 \$ plus les taxes applicables; - D’autoriser un budget supplémentaire de 50 000.00 \$ pour compléter les travaux requis.
	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0388

6.24. CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE AUTORISÉ AU COMPTE BÉNÉVA

CONSIDÉRANT QU’	il y a eu du mouvement de personnel au sein de la Municipalité;
CONSIDÉRANT QU’	il y a lieu de modifier les gestionnaires autorisés au compte Bénéva;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité: - D’identifier M. Michael Bernier, directeur général et Mme Suzie Côté comme gestionnaires autorisés au compte Bénéva; - De retirer toute autres personnes qui n’est pas identifiées dans la présente résolution.
	ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0389

6.25. AUTORISATION D’ACCÈS AU COMPTE COURANT DESJARDINS POUR MME LORI DESHARNAIS

CONSIDÉRANT QU’	il y a eu du mouvement de personnel au sein de la Municipalité;
CONSIDÉRANT QUE	Mme Lori Desharnais, a besoin d’avoir accès au compte courant Desjardins dans l’exercice de ses fonctions;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité: - D’autoriser l’accès au compte courant Desjardins à Mme Lori Desharnais.

26-0390

6.26. AJOUT DE MME LORI DESHARNAIS COMME PERSONNE AUTORISÉE À EFFECTUER LES DÉPÔTS DE LA MUNICIPALITÉ

- CONSIDÉRANT QU’

il y a eu du mouvement de personnel au sein de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE

dans l’exercice de ses fonctions, Mme Lori Desharnais doit effectuer les dépôts de la Municipalité;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité:

-

D’autoriser Mme Lori Desharnais à effectuer les dépôts pour la Municipalité.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0391

6.27. AJOUT DE MME SUZIE CÔTÉ COMME GESTIONNAIRE AUTORISÉ AU COMPTE DESJARDINS

- CONSIDÉRANT QU’

il y a eu du mouvement de personnel au sein de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU’

il y a lieu de modifier les gestionnaires autorisés au compte Desjardins;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité:

-

D’identifier Mme Suzie Côté comme gestionnaire secondaire au compte Desjardins;

-

De retirer les accès à M. Jocelyn Jutras à titre d’administrateur principal;

-

De retirer les accès à Mme Stéphanie Roy et Mme Isabelle Côté.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0392

6.28. DÉSIGNATION DES PERSONNES AUTORISÉES À SIGNER LES PERMIS DE FEU, DE VENTE DE GARAGE ET DE CONTRATS DE LOCATION

- CONSIDÉRANT QU’

il y a eu du mouvement de personnel au sein de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU’

il y a lieu de modifier les personnes autorisées à signer les permis de feu, de vente de garage et les contrats de location;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par Mme Mélanie Gunet et résolu à la majorité:

-

D’autoriser Mme Lori Desharnais à signer les permis de feu, de vente de garage et les contrats de location

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

6.29. ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 25-1137

26-0393

- CONSIDÉRANT QU’** il y a eu du mouvement de personnel au sein de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE** la personne identifiée dans la résolution 25-1137 comme personne représentante de la Municipalité pour effectuer des demandes de commandites n’est plus à l’emploi de la Municipalité;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité:
- D’abroger la résolution 25-1137.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0394

6.30. AUTORISER MME CLOÉ THIFFAULT COMME REPRÉSENTANTE DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES DEMANDES DE COMMANDITES

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite offrir des activités ou événements nécessitant la présentation de demandes de commandites ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit désigner une personne responsable pour effectuer ces démarches ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité:
- De Désigner Mme Cloé Thiffault comme représentante de la municipalité pour toutes les demandes de commandites, incluant la préparation, la soumission et le suivi des demandes.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0395

6.31. RENOUVELLEMENT À QUÉBEC MUNICIPAL

- CONSIDÉRANT QUE** l’abonnement à Québec municipal vient à échéance le 30 avril 2026;
- CONSIDÉRANT QUE** Québec municipal est une plate-forme très utile pour la Municipalité;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Louis Turcotte, appuyé par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité:

- De renouveler l'abonnement à Québec municipal pour un montant de 340 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0396

6.32. DEMANDE DE COMMANDITE DU CSJBC

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une demande de commandite du Club de soccer Juvénile de Bon-Conseil CSJBC;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité offre des activités en lien avec le soccer sur son territoire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Mélanie Guenet, appuyé par M. Richard Gélinas et résolu à la majorité:
- De ne pas donner suite à la demande de commandite du CSJBC.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0397

6.33. OCTROI DE CONTRAT POUR LE CALIBRAGE DES DÉBITMÈTRES

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit effectuer chaque année le calibrage des débitmètres;
- CONSIDÉRANT QUE** cette opération permet à la Municipalité d'assurer l'ensemble des activités en lien avec la distribution de l'eau potable sur son territoire;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité:
- D'octroyer le contrat pour le calibrage des débitmètres à la compagnie Cyr automatisation industriel pour un montant de 1 810 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0398

6.34. REDDITION DE COMPTE 2025 – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCAL VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

- CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports a versé des compensations de 495 825 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2025;

CONSIDÉRANT QUE	les compensations distribuées à la Municipalité visent l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;
CONSIDÉRANT QUE	le vérificateur externe présentera dans les délais signifiés, la reddition de compte de l’utilisation des compensations dans le rapport financier 2025 de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité : Que soit informé le ministère des Transports de l’utilisation des compensations visant l’entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d’aide à la voirie locale, volet Entretien des routes locales.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

7. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

26-0399

7.1. OCTROI DE CONTRAT POUR L’INSPECTION DES BORNES INCENDIES

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité doit effectuer à chaque année l’inspection des bornes incendies sur son territoire;
CONSIDÉRANT QUE	cette opération permet à la Municipalité d’assurer la sécurité incendie sur son territoire ;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par Mme Marlène Langlois et résolu à la majorité: - D’octroyer l’inspection des bornes incendies sur son territoire à la compagnie Nordikeau pour un montant de 1 573 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0400

7.2. EMBAUCHE DE M. MICHEL LAMOTHE À TITRE DE POMPIER VOLONTAIRE

CONSIDÉRANT QUE	la recommandation de Frédérick Marcotte, directeur du Service Incendie de Notre-Dames-de-Bon-Conseil;
-----------------	---

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pascal Lemire et, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité:

- D'autoriser l'embauche de M. Michel Lamothe à titre de pompier volontaire.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

8. TRANSPORT ET VOIRIE

26-0401 8.1. AJOUT DE DÔS D'ANE SUR LA RUE PRINCIPALE

Mme Julie Ricard, mairesse, exerce son droit de véto; le point sera reporté à l'assemblée du 12 mai 2026.

26-0402 8.2. ALLOCATION DU BUDGET POUR LE NIVELAGE DES ROUTES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer des travaux de nivelage sur ses routes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait prévu un montant de 25 000 \$ au budget pour les opérations de nivelages;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité:

- D'autoriser un budget de 25 000 \$ pour le nivelage des routes.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0403 8.3. ALLOCATION DU BUDGET POUR LE RECHARGEMENT DES ROUTES ET DES ACCOTEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit effectuer des travaux de rechargement sur les routes et les accotements ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité avait prévu un montant de 24 500 \$ au budget pour les opérations de rechargement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité:

- D'autoriser un budget de 24 500 \$ pour le nivelage des routes.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0404

**8.4. ALLOCATION DU BUDGET POUR L'ÉPANDAGE DE L'ABAT
POUSSIÈRE**

- | | |
|------------------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité doit effectuer l'épandage d'abat poussière sur les routes gravelées ; |
| CONSIDÉRANT QUE | la Municipalité avait prévu un montant 13 000 \$ au budget pour l'épandage d'abat poussière; |
| EN CONSÉQUENCE, | il est proposé par M. Daniel Massie, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité: <ul style="list-style-type: none">- D'autoriser un budget de 13 000 \$ pour l'épandage d'abat poussière. |

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0405

**8.5. ENTÉRINEMENT DES DÉPENSES D'URGENCES POUR LA
CHAUSSÉE DE LA RUE PRINCIPALE**

- | | |
|------------------------|--|
| CONSIDÉRANT QUE | M. Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier, a engagé des dépenses d'urgence pour l'affaissement d'une partie de la route sur la rue Principale; |
| CONSIDÉRANT QUE | les dépenses n'étaient pas prévues au budget, mais nécessaires pour assurer la sécurité routière.; |
| EN CONSÉQUENCE, | il est proposé par M. Louis Turcotte, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité: <ul style="list-style-type: none">- D'entériner les dépenses déjà effectuées au montant de 6 305.00 plus les taxes applicables;- D'autoriser une dépense à venir au montant de 14 663.65 \$ plus les taxes applicables à la compagnie ICR Expert;- D'autoriser M. Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier, à autoriser toutes autres dépenses lien avec la présente résolution. |

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

9. URBANISME

9.1. DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS DU MOIS DE MARS 2026

La liste des permis du mois de mars 2026 est déposée par Michael Bernier

26-0406

9.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT 136-001

CONSIDÉRANT QUE	la section XII du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, A. 19-1) prévoit que toute municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments;
CONSIDÉRANT QUE	ce règlement doit minimalement contenir des normes visant à empêcher le dépérissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l’intégrité de leur structure;
CONSIDÉRANT QUE	les municipalités du Québec doivent avoir adopté ce règlement d’ici le 1er avril 2026;
CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton désire protéger la qualité et la durabilité de son cadre bâti, en particulier afin d’assurer la pérennité des immeubles patrimoniaux de son territoire;
CONSIDÉRANT QUE	l’avis de motion et l’adoption du 1 ^{er} projet de règlement sont donnés par M. Pascal Lemire, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 février 2026;
CONSIDÉRANT QUE	la consultation publique a été faite le 2 mars pour expliquer le projet de règlement 136-001;
EN CONSÉQUENCE,	le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit, sujet à toutes les approbations requises par la Loi et que le préambule fait partie intégrante du présent règlement, à savoir:

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s’intitule « Règlement numéro 136-001 relatif à l’entretien et à l’occupation des bâtiments ».

1.1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement, dont les dispositions s’imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s’applique à l’ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

1.1.3 IMMEUBLES VISÉS

Le présent règlement s’applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

1.1.4 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement des gouvernements provincial et fédéral.

1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'inspecteur en bâtiment ou à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal.

1.2.2 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

La ou les personne(s) désignée(s) à l'article 1.2.1 sont identifiées au présent règlement comme « fonctionnaire désigné ». Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au chapitre 3 du présent règlement.

1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins d'une indication contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions contenues au règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE 2. EXIGENCES RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

2.1 GÉNÉRALITÉS

Toutes les parties constituant d'un bâtiment doivent résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées de façon à assurer son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Toutes les parties constituant d'un bâtiment, incluant la finition des matériaux (ex. : peinture, teinture, vernis, etc.) doivent être conservées en bon état pour qu'elles puissent servir à l'usage auquel elles sont destinées et elles doivent être entretenues de manière, à ce qu'elles ne soient pas inachevées, délabrées ou dans un état apparent d'abandon. Il est interdit de détériorer, laisser se détériorer ou permettre de laisser détériorer un bâtiment par manque d'entretien, usage abusif ou manœuvre de dégradation.

2.2 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Sans restreindre la portée des généralités précédentes, les exigences particulières suivantes prévues aux articles 2.2.1 à 2.2.6 s'appliquent en ce qui concerne l'entretien des bâtiments.

2.2.1 MURS EXTÉRIEURS

Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que les revêtements de stuc, de bois ou autres matériaux doivent être maintenus en bon état et réparés ou remplacés au besoin afin de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau, de leur conserver un aspect de propreté et de préserver l'intégrité du bâtiment.

2.2.2 ORNEMENTATION ET COMPOSANTES ARCHITECTURALES

Les éléments d'ornementation, décoratifs et les composantes architecturales doivent être maintenus en bon état et doivent être réparés au besoin afin de conserver un aspect de propreté et préserver l'intégrité du bâtiment.

2.2.3 MURS DE FONDATION

Les murs de fondation doivent être maintenus en tout temps en état de prévenir l'infiltration d'air ou d'eau ou l'intrusion de vermine ou de rongeurs. Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans les caves et les sous-sols. La partie des murs de fondation visible à l'extérieur doit être maintenue dans un état qui lui conserve un aspect de propreté.

2.2.4 TOITS

Toutes les parties constituant les toitures, y compris les lanterneaux, les ouvrages de métal, les gouttières, les conduites pluviales, etc., doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité des toits et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur des bâtiments, de leur conserver un aspect de propreté et de préserver l'intégrité du bâtiment. Les avant-toits doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin afin de conserver un aspect de propreté.

2.2.5 PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

Les portes et fenêtres extérieures doivent être étanches et entretenues de façon à prévenir l'infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés et toutes les parties mobiles doivent être parfaitement jointives et fonctionner normalement. Les portes et fenêtres ainsi que leurs cadres et châssis doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont endommagés ou défectueux. Tout verre brisé doit être remplacé sans délai.

2.2.6 BALCONS, GALERIES, PASSERELLES, ESCALIERS, ETC.

Les balcons, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie sur le bâtiment, doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin pour leur conserver un aspect de propreté.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS PROCÉDURALES, TRANSITOIRES ET FINALES

3.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné. La présente section a préséance sur toute disposition incompatible du présent règlement ou qui pourrait se trouver dans tout autre règlement d'urbanisme.

3.1.2 POUVOIRS CONFIÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fonctionnaire désigné peut exercer tout pouvoir confié par le présent règlement. Notamment, il peut :

1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si ce règlement y est respecté. Le propriétaire, locataire ou occupant de la propriété examinée doit laisser entrer cette autorité;

2° Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant, à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;

3° Exiger des essais sur les matériaux devant être utilisés ou déjà utilisés pour toute construction;

4° Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;

5° Mettre en demeure d'arrêter ou de corriger des travaux lorsque le résultat d'un essai démontre que les dispositions de ce règlement ne sont pas respectées;

6° Mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;

7° Mettre en demeure de démolir ou de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction afin d'assurer la sécurité des personnes ou des biens et recommander au conseil municipal toute mesure d'urgence;

8° Mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un risque pour le public ou des occupants.

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS, CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende telle que prescrite à l'article 3.2.6 du présent règlement. Le délai de prescription prévu à l'article 14 du Code de procédure pénale débute à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

3.2.2 INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;

2° Ne se conforme pas à un avis de l'autorité compétente, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;

3° Ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

3.2.3 AVIS VERBAL

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut, avant la délivrance d'un avis préalable, aviser verbalement le contrevenant.

3.2.4 AVIS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au présent règlement, peut remettre au propriétaire, locataire ou occupant, un avis d'infraction. Cet avis doit être remis de main à main, transmis par courrier recommandé ou signifié par huissier.

L'avis doit faire mention :

1° Du nom et de l'adresse du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble concerné;

2° De la date de l'avis;

- 3° De l’infraction reprochée avec référence au règlement et aux articles concernés;
- 4° Des travaux à effectuer;
- 5° Du délai pour remédier à l’infraction;
- 6° De l’obligation d’aviser l’autorité compétente lorsque les mesures correctrices ont été effectuées;
- 7° De l’adresse et du numéro de téléphone de l’autorité compétente.

3.2.5 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire ne se conforme pas à l’avis écrit émis par le fonctionnaire désigné, ce dernier peut recommander au conseil de publier au registre foncier un avis de détérioration tel que prévu aux articles 145.41.1 à 145.41.5 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.

3.2.6 AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon les dispositions du tableau suivant :

Tableau 1 : Amendes minimales et maximales selon le type de contrevenant

Type de contrevenant	Amende minimale*	Amende maximale*
	Première infraction	
Personne physique	300 \$	1 000 \$
Personne morale	400 \$	2 000 \$

* Ces montants sont doublés en cas de récidive.

3.2.7 POURSUITES ET PROCÉDURES

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la municipalité, d’émettre un constat d’infraction en vertu du présent règlement n’empêche pas cette dernière d’intenter un ou des recours prévus à d’autres règlements municipaux.

Le directeur général de la municipalité est responsable de l’émission de tout constat d’infraction émis en vertu du présent règlement. Le conseil peut désigner toute autre personne par résolution.

3.2.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse,

JULIE RICARD

Le directeur général greffier-trésorier

Michael Bernier

Avis de motion et adoption du 1^{er} projet de règlement : 10 février 2026
Transmission à la MRC le: 18 février 2026
Avis de l'assemblée publique donné le: 11 février 2026
Assemblée publique tenue le: 2 mars 2026
Adoption du règlement le : 14 avril 2026

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0407

9.3. ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION 26-0342

CONSIDÉRANT QUE	par l’adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d’habitation (PL31), la Municipalité peut, avant le 21 février 2027, autoriser un projet d’habitation qui déroge à la réglementation d’urbanisme locale en vigueur sur son territoire lorsque le projet comprend la construction d’au moins trois logements ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité désire utiliser le pouvoir qui elle lui est conféré en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d’habitation (PL31) pour le volet 1 ;
CONSIDÉRANT QUE	le projet consiste à la construction d’un bâtiment de 6 logements, qui sont considérés abordables ;
CONSIDÉRANT QUE	le site visé n’est pas un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l’environnement ou de bien-être principal ;
CONSIDÉRANT QUE	l’usage habitation est autorisé dans la zone visée par le projet ;
CONSIDÉRANT	la volonté municipale de densifier et de créer de nouveaux logements à court terme sur son territoire ;
CONSIDÉRANT	l’adoption du projet de résolution 26-0342 lors de la séance ordinaire du 10 mars 2026;
CONSIDÉRANT QU’	une consultation publique a eu lieu le 1 ^{er} avril 2026 à la suite de l’adoption du présent projet de résolution ;
CONSIDÉRANT QU’EN	vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d’habitation, le projet de résolution 26-0342 n’est pas susceptible d’approbation référendaire ;
CONSIDÉRANT QUE	les modifications apportées au projet de résolution concernant les dérogations autorisées ont été présentées lors de la consultation publique du 1 ^{er} avril 2026 ;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé : - de transmettre la résolution à la MRC d’Arthabaska ; - d’adopter la résolution 26-0342 selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

1) Territoire d’application

La présente résolution s’applique au lot 5 480 899 du cadastre du Québec situé dans la zone C-4

- 2) Dérogations autorisées
- Malgré le règlement de zonage de la Municipalité, les dérogations suivantes sont autorisées sur le lot identifié à la présente résolution :
- a) Le nombre de logements autorisés est de 6 comparativement à 3 logements par lot;

b) Type de logement autorisé : un sixplex comparativement à un triplex ;

c) Largeur de l’entrée charretière de 5.18 mètres comparativement 6 mètres;

d) La hauteur du bâtiment autorisé est de 10.4 mètres comparativement à 10 mètres
- 3) Conditions
- a) Le promoteur devra assumer l’entièreté des frais reliés aux changements des dimensions des tuyaux pour le service d’aqueduc, du pluvial et du sanitaire, incluant toute réparation ou bris faits sur les biens de la Municipalité ;

b) Le promoteur devra disposer de la neige conformément à la réglementation en vigueur;

c) Le promoteur devra assumer et défrayer les coûts relatifs aux branchements de tout le réseau public;

d) Le promoteur devra installer le compteur d’eau fournie par la Municipalité et assumer les frais reliés à son installation;

e) Le bâtiment devra avoir l’apparence des documents reçus en lien avec cette demande;

f) Toute modification au projet devra être soumise au comité consultatif d’urbanisme (CCU) et au conseil municipal;

Un vote est demandé par M. Pascal Lemire. La mairesse s’abstient de voter. Résultat du vote :
Pour : Marlène Langlois, Daniel Massie, Louis Turcotte, Richard Gélinas et Mélanie Guenet.
Contre : Pascal Lemire

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0408

9.4. ADOPTION DU PROJET DE RÉSOLUTION 26-0343

CONSIDÉRANT QUE	par l’adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d’habitation (PL31), la Municipalité peut, avant le 21 février 2027, autoriser un projet d’habitation qui déroge à la réglementation d’urbanisme locale en vigueur sur son territoire lorsque le projet comprend la construction d’au moins trois logements ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité désire utiliser le pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d’habitation (PL31) pour le volet 1 ;
CONSIDÉRANT QUE	le projet consiste à la construction d’un bâtiment de 4 logements, qui sont considérés abordables ;
CONSIDÉRANT QUE	le site visé n’est pas un lieu où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l’environnement ou de bien-être principal ;
CONSIDÉRANT QUE	l’usage habitation est autorisé dans la zone visée par le projet ;

CONSIDÉRANT	la volonté municipale de densifier et de créer de nouveaux logements à court terme sur son territoire ;
CONSIDÉRANT	l’adoption du projet de résolution 26-0343 lors de la séance ordinaire du 10 mars 2026;
CONSIDÉRANT QU’	une consultation publique a eu lieu le 1 ^{er} avril 2026 à la suite de l’adoption du présent projet de résolution ;
CONSIDÉRANT QU’EN	vertu de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d’habitation, le projet de résolution 26-0343 n’est pas susceptible d’approbation référendaire ;
CONSIDÉRANT QUE	les modifications apportées au projet de résolution concernant les dérogations autorisées ont été présentées lors de la consultation publique du 1 ^{er} avril 2026 ;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé : - de transmettre la résolution à la MRC d’Arthabaska ; - d’adopter la résolution 26-0343 selon les dispositions ci-dessous mentionnées :

- 1) Territoire d’application
La présente résolution s’applique au lot 5 480 899 du cadastre du Québec situé dans la zone C-4
- 2) Dérogations autorisées
Malgré le règlement de zonage de la Municipalité, les dérogations suivantes sont autorisées sur le lot identifié à la présente résolution :
- a) Le nombre de logements autorisés est de 4 comparativement à 3 logements par lot;
 - b) Type de logement autorisé : un quadruplex comparativement à un triplex ;
 - c) Largeur de l’entrée charretière de 5.18 mètres comparativement 6 mètres;
- 3) Conditions
- a) Le promoteur devra assumer l’entièreté des frais reliés aux changements des dimensions des tuyaux pour le service d’aqueduc, du pluvial et du sanitaire, incluant toute réparation ou bris faits sur les biens de la Municipalité ;
 - b) Le promoteur devra disposer de la neige conformément à la réglementation en vigueur;
 - c) Le promoteur devra assumer et défrayer les coûts relatifs aux branchements de tout le réseau public;
 - d) Le promoteur devra installer le compteur d’eau fournie par la Municipalité et assumer les frais reliés à son installation;
 - e) Le bâtiment devra avoir l’apparence des documents reçus en lien avec cette demande;
 - f) Toute modification au projet devra être soumise au comité consultatif d’urbanisme (CCU) et au conseil municipal;

Un vote est demandé par M. Pascal Lemire. La mairesse s’abstient de voter. Résultat du vote :

Pour : Marlène Langlois, Daniel Massie, Louis Turcotte, Richard Gélinas et Mélanie Guenet.

Contre : Pascal Lemire

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

26-0409

10.1. APPUI À UNE DEMANDE D'INTERVENTION DE M. YANNICK AUDET POUR LE NETTOYAGE DE LA BRANCHE 3 DU COURS D'EAU LEMIRE-AUCOIN

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité a reçu une demande du propriétaire du 3097, rang Double pour le nettoyage de la branche n° 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin;
CONSIDÉRANT QUE	le propriétaire s'engage à effectuer les travaux et d'assumer les coûts d'entretien liés à sa demande ;
CONSIDÉRANT QUE	le propriétaire s'engage à effectuer les travaux conformément aux exigences de la MRC d'Arthabaska pour la réalisation des travaux
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité:

- que le préambule fasse partie intégrante de ladite résolution ;
- d'appuyer la demande du propriétaire du 3097, rang Double pour le nettoyage de la branche n° 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

11. LOISIRS

26-0410

11.1. AUTORISATION DE DÉPÔT ET DE DÉPENSES POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU PARC DU PONT ROUGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME FRR VOLET 2

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton souhaite déposer auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) un projet visant l'aménagement du parc du Pont Rouge dans le but d'offrir un parc nautique aux citoyens;
CONSIDÉRANT QUE	le projet est attendu depuis plusieurs années par les citoyennes et citoyens de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;
CONSIDÉRANT QUE	le projet s'inscrit dans la vision du Conseil municipal en ce qui a trait au développement des loisirs;
CONSIDÉRANT QUE	les travaux d'aménagement pour le parc du Pont Rouge sont estimés à 55 000 dollars;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par Mme Mélanie Guenet et résolu à la majorité :

Que Mme Cloé Thiffault, coordonnatrice aux loisirs, soit autorisée à déposer une demande d’aide financière d’un montant de 49 500 \$ dans le cadre du Fonds Région et Ruralité (FRR), volet 2;

Que soient autorisées les dépenses en lien avec l’aménagement du parc du Pont Rouge au montant de 55 000 \$ taxes nettes;

Que la Municipalité s’engage à respecter les modalités du programme.

Que soit autorisé M. Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0411 11.2. AUTORISATION DE DÉPÔT ET DE DÉPENSES POUR LE PROJET D’AMÉNAGEMENT D’UNE SURFACE DE PICKLEBALL DANS LE CADRE DU PROGRAMME FRR VOLET 3

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton souhaite déposer auprès du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (MAMH) un projet visant l’aménagement d’une surface de pickleball au terrain des loisirs situé au 1, rue du Parc;

CONSIDÉRANT QUE le projet est attendu depuis plusieurs années par les citoyennes et citoyens de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

CONSIDÉRANT QUE le projet s’inscrit dans la vision du Conseil municipal en ce qui a trait au développement des loisirs;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d’aménagement de la surface de pickleball sont estimés à 79 027.78 dollars;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité :

Que Mme Cloé Thiffault, coordonnatrice aux loisirs, soit autorisée à déposer une demande d’aide financière d’un montant de 71 125 \$ dans le cadre du Fonds Région et Ruralité (FRR), volet 3;

Que soient autorisées les dépenses en lien avec l'aménagement d'une surface de pickleball au montant de 79 027.78 \$ taxes nettes;

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du programme;

Que soit autorisé M. Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0412

11.3. AUTORISATION D'UTILISATION DU TERRAIN DES LOISIRS ET DE LA PATINOIRE POUR LE PROJET HARLEY TEMPÊTE

- CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a reçu une demande de Mme Karine Verville pour l'utilisation du terrain des loisirs durant la période estivale et l'utilisation de la patinoire le 22 août 2026 dans le cadre du projet Harley Tempête;
- CONSIDÉRANT QUE

la majorité du Conseil juge que les activités organisées dans le cadre du projet Harley Tempête peuvent faire rayonner la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QU'

un contrat d'utilisation des infrastructures municipales sera fait en bonne et due forme pour fixer les balises et les modalités de l'utilisation du terrain des loisirs et de l'utilisation de la patinoire lors des événements ;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par M. Daniel Massie, appuyé par M. Louis Turcotte et résolu à la majorité :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que soit autorisé M. Michael Bernier, directeur général greffier-trésorier, à rédiger et signer le contrat d'utilisation pour les activités de Harley Tempête;

Mme Marlène Langlois enregistre son vote contre le projet de Harley Tempête

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0413

11.4. AUTORISATION DE DÉPENSE POUR L'ACHAT D'ARBUSTES FRUITIERS

- CONSIDÉRANT QUE

dans le cadre de l'activité de la foire horticole qui se déroulera le 23 mai 2026, la Municipalité souhaite bonifier le projet par la remise d'arbustes fruitiers aux citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE

la Municipalité a reçu une aide financière de Desjardins au montant de 1 300 \$ pour l'achat d'arbustes fruitiers;
- EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Mme Mélanie Guenet, appuyé par M. Pascal Lemire et résolu à la majorité :

- D’octroyer un budget de 2 600 \$ taxes nettes pour l’achat d’arbustes fruitiers;
- D’autoriser Mme Cloé Thiffault à faire l’achat des arbustes fruitiers.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

12. VARIA

26-0414

12.1. AUTORISATION DU BUDGET POUR LE LIGNAGE DES RUES

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité doit effectuer le lignage de certaines routes sur son territoire ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité avait prévu un montant 22 000 \$ au budget 2026;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Richard Gélinas, appuyé par M, Daniel Massie et résolu à la majorité:
	- D’autoriser un budget de 22 000 \$ pour le lignage des rues sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

26-0415

12.2. AUTORISATION DU BUDGET POUR LE BALAYAGE DES RUES

CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité doit effectuer le balayage de certaines routes sur son territoire ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité avait prévu un montant 3 000 \$ au budget 2026;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par M. Pascal Lemire, appuyé par M, Louis Turcotte et résolu à la majorité:
	- D’autoriser un budget de 3 000 \$ pour le balayage des rues sur le territoire de la Municipalité.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

26-0416

14. LEVÉE D’ASSEMBLÉE

Les sujets de l’ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Mme Marlène Langlois, appuyé par M. Daniel Massie et résolu à la majorité de lever l’assemblée à 20 h 03.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Julie Ricard, mairesse

Michael Bernier, directeur général et greffier-trésorier

Je, Julie Ricard, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal du Québec et exerce son droit de veto pour le point 8.1 concernant l’ajout de dos d’âne sur la rue Principale. La mairesse a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord.

Julie Ricard, mairesse